

Rapport de la réunion du Groupe *ad hoc* de l'OMSA chargé de la révision des chapitres du *Code terrestre* ayant trait à la collecte et au traitement de la semence d'animaux

Original : anglais (EN)

3 juillet 2024
Paris

Table des matières

1. Introduction	1
2. Adoption de l'ordre du jour, mandat et désignation du président et du rapporteur	1
3. Accueil	1
4. Contexte	1
5. Chapitre 4.7. révisé du <i>Code terrestre</i>	2
5.1. Proposition de nouvelle approche pour les recommandations relatives à la gestion des risques afférents à la semence (article X.X.X. « Recommandations relatives aux importations de semence de [espèce animale] »).....	4
5.2. Article 4.7.1. Considérations générales.....	4
5.3. Article 4.7.2. Conditions applicables aux bovins (taureaux et animaux boute-en-train)	5
6. Prochaines étapes	7

Liste des annexes

Annexe 1. Ordre du jour adopté	9
Annexe 2. Liste des participants	10
Annexe 3. Liste des experts	11



1. Introduction

Le Groupe *ad hoc* de l'OMSA (ci-après, le Groupe) chargé de la révision des chapitres du *Code terrestre* ayant trait à la collecte et au traitement de la semence d'animaux s'est réuni en mode virtuel le 3 juillet 2024. Il s'agissait de la troisième réunion du Groupe qui a été organisée suite à la demande de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OMSA (ci-après, la Commission du Code) afin de réviser le chapitre 4.7. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après, le *Code terrestre*) intitulé « Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats », demande qui avait été formulée lors de sa réunion de septembre 2023.

Ce travail s'inscrit dans le prolongement des réunions précédentes du Groupe qui se sont tenues respectivement en novembre 2020 et en mai 2021.

2. Adoption de l'ordre du jour, mandat et désignation du président et du rapporteur

La Dre Laurence Guilbert a accepté de continuer à assurer la présidence du Groupe et le Secrétariat a joué le rôle de rapporteur. Le Groupe a adopté l'ordre du jour provisoire.

L'ordre du jour et la liste des participants sont présentés respectivement en [annexe I](#) et en [annexe II](#).

3. Accueil

Le Dr Francisco D'Alessio, adjoint à la cheffe du Service des normes, a souhaité la bienvenue aux membres du Groupe, aux représentants de la Commission du Code et de la Commission des normes biologiques et les a remerciés pour le soutien continu qu'ils apportent à cet important travail de l'OMSA.

La Dre Laurence Guilbert-Julien, présidente du Groupe, a accueilli les membres du Groupe. Consciente des difficultés inhérentes aux réunions en mode virtuel, elle a adressé ses remerciements aux Membres pour leurs échanges actifs de documents préparatoires avec le Groupe en amont de la réunion et les a invités à apporter leurs contributions durant la réunion. La Dre Laurence Guilbert-Julien a également remercié les membres pour leur disponibilité et leurs contributions lors des consultations électroniques.

Le Secrétariat de l'OMSA a proposé un résumé des progrès accomplis dans le domaine de la révision du chapitre 4.6., qui avait été adopté lors de la Session générale de 2024, et a présenté des informations détaillées relatives à la consultation électronique d'experts sous la supervision de la présidente du Groupe et qui visait à préparer la révision du chapitre 4.7.

4. Contexte

Le chapitre 4.6. intitulé « Mesures générales d'hygiène applicables aux centres de collecte et de traitement de semence » et le chapitre 4.7. intitulé « Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats » ont été mis à jour pour la dernière fois respectivement en 2010 et en 2013.

En septembre 2019, la Commission du Code a demandé qu'un Groupe *ad hoc* soit constitué, afin de procéder à une révision des chapitres 4.6. et 4.7., ainsi que des dispositions figurant dans les chapitres spécifiques à des maladies concernés du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre*.

Le Groupe *ad hoc* a tenu des réunions en mode virtuel en 2020 et 2021. Prenant note que la demande de la Commission préconisait que les deux chapitres doivent être complémentaires, le Groupe a accepté d'entamer tout d'abord des travaux sur une proposition de révision du chapitre 4.6. et de débiter les travaux portant sur le chapitre 4.7. en suivant l'approche convenue :

- le chapitre 4.6. exposerait des orientations générales communes en matière d'hygiène de la production de semence, sans comporter de références croisées renvoyant vers des chapitres spécifiques à des maladies ; et
- le chapitre 4.7. énoncerait des exigences sanitaires, sans aucune référence croisée renvoyant vers des chapitres spécifiques à des maladies, auxquelles les animaux doivent satisfaire avant d'être introduits dans « un centre de collecte de semence » et pendant toute la durée de leur séjour, de sorte que la semence puisse être considérée comme dénuée de risques aux fins du commerce international, si elle est collectée et traitée en se conformant au chapitre 4.6.

En février 2023, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus ainsi que l'avis des experts pertinents sur la possibilité que la proposition de texte soit applicable aux équidés et aux porcs. La Commission a pris acte du soutien général apporté à la proposition d'approche, a modifié le texte afin de prendre en compte les commentaires transmis et a diffusé pour la deuxième fois le chapitre 4.6. révisé afin de recueillir les commentaires.

Lors de sa réunion de septembre 2023, la Commission du Code a souligné que le chapitre 4.7. dans son état actuel doit faire l'objet d'une révision complète afin de proposer des recommandations relatives à toutes les espèces couvertes dans le nouveau chapitre 4.6. (c'est-à-dire les bovins, ovins, caprins, porcs, équidés et cervidés) et qu'il ne doit traiter que des maladies listées par l'OMSA. La Commission du Code a noté que les dispositions pertinentes des chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre* devront également être révisées, par souci de cohérence, dès lors que le projet de texte sera disponible.

La Commission du Code a en outre indiqué que le chapitre 4.6. révisé propose une approche très complète couvrant dans un seul chapitre tous les aspects de la collecte, du traitement et du stockage de la semence concernant toutes les espèces d'intérêt. Notant que le chapitre 4.6. révisé avait été proposé pour adoption en mai 2024, la Commission est convenue de proposer le remplacement du terme « centres d'insémination artificielle » par celui de « centre de collecte de semence » et de supprimer les articles 4.7.5., 4.7.6. et 4.7.7. dans leur version actuelle, afin d'éviter des incohérences après l'adoption éventuelle de la proposition de nouveau texte du chapitre 4.6.

Les Membres ont transmis nombre de commentaires portant sur le chapitre 4.7. La majorité de ces commentaires étaient en rapport avec des incohérences entre les dispositions figurant dans le chapitre 4.7. et celles proposées dans certains chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre*, ce qui a créé une certaine confusion chez les Membres lors de l'élaboration de mesures d'atténuation des risques pour les échanges internationaux de semence d'animaux.

La Commission du Code a en outre demandé au Secrétariat de constituer un Groupe *ad hoc* afin qu'il procède à la révision du chapitre 4.7., en complément du chapitre 4.6 révisé.

5. Chapitre 4.7. révisé du *Code terrestre*

Méthodologie

Le Groupe a pris acte que le Secrétariat avait entrepris une consultation électronique entre les mois de février et d'avril 2024 afin de compiler les recommandations formulées par les membres du Groupe *ad hoc* et par d'autres experts portant sur la gestion sanitaire en rapport avec la collecte, le traitement et le stockage de la semence issue de toutes les espèces pertinentes. Le Groupe a examiné un projet de nouveau chapitre visant à proposer des exigences en matière de santé animale afin de réduire le plus possible le risque de propagation des maladies listées par le biais de la semence collectée dans un centre de collecte de semence. La liste des experts est présentée en [annexe III](#).

Quatre réunions se sont tenues sous forme virtuelle avec la participation de différents experts ayant des compétences en matière d'espèces spécifiques, afin de discuter des conditions générales d'hygiène qu'il convient d'appliquer pour les espèces en question. Suite à la consultation électronique entreprise entre février et avril 2024, qui visait à réviser le chapitre 4.7., quatorze experts au total ont formulé des suggestions ayant trait aux exigences sanitaires et aux mesures d'atténuation des risques pour les maladies concernées, en vue de prévenir leur introduction et leur propagation par le biais des animaux donneurs dans les centres de collecte de semence.

Le Secrétariat et le président ont pris en considération les retours d'information des experts afin d'identifier les points d'accords et des recommandations.

- Considérations générales

Le chapitre 4.7. révisé intitulé « Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats » ne couvre dans sa version actuelle que trois espèces et a été mis à jour pour la dernière fois en 2013.

En résumé, les experts ont suggéré de remplacer le terme « petits ruminants » par le terme « ovins et caprins », en suivant la description figurant dans le chapitre 4.6. Ils ont également précisé que le chapitre 4.6. pourrait être modifié dans le futur en vue d'indiquer que la semence de cervidés n'est pas toujours collectée dans des centres de collecte de semence mais qu'elle peut également l'être dans un élevage.

Il a été également considéré nécessaire de procéder à une révision exhaustive de l'article 4.7.1. afin de refléter cet objectif, ainsi que son rapport avec le chapitre 4.6. et avec les dispositions figurant dans des chapitres spécifiques à des maladies, en vue de refléter clairement la nouvelle approche proposée par la Commission du Code.

- Conditions applicables aux épreuves de dépistage des taureaux et des animaux boute-en-train

En résumé, les experts sont convenus que toutes les maladies actuellement listées sont pertinentes et qu'elles doivent être conservées. Ils ont en outre proposé d'ajouter quatre maladies supplémentaires : l'infection par le virus de la fièvre aphteuse, l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, l'infection à *Trypanosoma evansi* (surra) et la leucose bovine enzootique. Il a été considéré que ces maladies présentent des risques élevés pour la santé animale et/ou une prévalence accrue dans certains pays. Il est donc nécessaire d'en assurer le contrôle et la prévention dans le centre de collecte de semence.

- Conditions applicables aux épreuves de dépistage des béliers et des boucs et des animaux boute-en-train

En résumé, pour ce qui concerne les exigences d'ordre sanitaire avant l'introduction dans la zone d'isolement préalable à l'admission, la plupart des experts sont parvenus à un consensus en faveur de la liste des maladies figurant dans l'actuel article 4.7.3. Deux experts ont proposé l'ajout de maladies supplémentaires, telles que la maladie hémorragique épizootique, le surra et l'avortement enzootique des brebis (*Chlamydomphila abortus*). En ce qui concerne les tests requis dans la zone d'isolement préalable à l'admission et dans le centre de collecte de semence, les experts ont généralement souscrit à la liste actuelle des maladies mais certains d'entre eux ont proposé l'ajout de maladies supplémentaires telles que la maladie hémorragique épizootique et la peste des petits ruminants.

- Conditions applicables aux épreuves de dépistage des sangliers

En résumé, tous les experts sont parvenus à un consensus en faveur de la liste des maladies figurant dans l'actuel article 4.7.4., mais la discussion a révélé des différences au niveau de l'application des conditions sanitaires exigées. À titre d'exemple, dans le cas de l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky, un expert a recommandé que les sangliers proviennent d'une exploitation indemne de la maladie d'Aujeszky depuis au moins six mois, tandis que deux autres experts ont suggéré que cette période soit de 12 mois. En ce qui concerne la gastroentérite transmissible et l'infection par le virus de la peste porcine africaine, un expert a préconisé que des épreuves sérologiques soient effectuées avant l'introduction dans une zone préalable à l'admission.

- Conditions applicables aux épreuves de dépistage des étalons

En résumé, les experts ont souligné qu'il n'existe pas d'isolement préalable à l'admission pour les étalons, contrairement aux autres animaux d'élevage. Tandis que la plupart des experts cherchaient à suivre la proposition de structure du chapitre, un expert a formulé des recommandations applicables avant l'introduction dans les centres de collecte de semence, des recommandations relatives à la collecte de semence avant l'utilisation des animaux pour ladite collecte, et des recommandations relatives aux équidés étalons et boute-en-train qui résident dans les installations de collecte de semence. Tous les experts ont proposé différentes listes de maladies devant être dépistées à chaque étape.

- Conditions applicables aux épreuves de dépistage des cervidés

En résumé, certains experts ont indiqué que la collecte de semence de cervidés n'est pas pratiquée dans les centres de collecte de semence, mais plutôt dans les élevages dans lesquelles sont détenus les animaux. Les experts ont proposé différentes listes de maladies, les maladies faisant consensus étant l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*, l'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*, et l'infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton.

Le Secrétariat et le président du Groupe *ad hoc* Group ont examiné les retours d'informations des experts et ont proposé un projet de texte révisé s'appuyant sur leurs recommandations.

Notant l'existence de plusieurs difficultés rencontrées lors de l'adaptation des recommandations formulées par les experts à l'approche proposée par la Commission du Code pour ce chapitre, en particulier en ce qui concerne les espèces qui ne figurent pas dans le chapitre actuel, le président et le Secrétariat sont convenus de ne proposer dans une première étape qu'un projet d'article 4.7.1. intitulé « Considérations générales » et un projet d'article 4.7.2. intitulé « Conditions applicables aux bovins (taureaux et animaux bœuf-en-train) ».

5.1. Proposition de nouvelle approche pour les recommandations relatives à la gestion des risques afférents à la semence (article X.X.X. « Recommandations relatives aux importations de semence de [espèce animale] »)

Le Secrétariat et le représentant de la Commission ont expliqué que la nouvelle vision pour le chapitre 4.7. révisé consiste à proposer un nouveau dispositif de substitution visant à simplifier le processus de certification afin d'assurer un commerce de semence dénué de risques. Dans le cadre de ce nouveau concept, une clause unique serait suffisante si la semence provient d'un centre de collecte de semence se conformant au chapitre 4.6. et dans lequel tous les animaux satisfont aux exigences sanitaires énoncées dans le chapitre 4.7. Cette option constituerait un dispositif de substitution à la certification individuelle, en s'appuyant sur la conformité aux mesures sanitaires spécifiques figurant dans les différents chapitres spécifiques à des maladies en rapport avec les animaux donneurs, la semence et la collecte spécifique. La proposition d'approche n'a pas pour but de créer des exigences plus rigoureuses pour le commerce de semence dénué de risques ou visant à limiter les échanges commerciaux ; elle a plutôt pour dessein de mettre en place une nouvelle méthodologie afin de faciliter un commerce dénué de risques, qui coexisterait avec les possibilités existantes décrites dans les chapitres spécifiques à des maladies pertinents.

Le Groupe a débattu de la question de savoir si, dans le cadre de cette nouvelle approche, la semence de bovins collectée dans un centre de collecte de semence non conforme pourrait encore être l'objet d'un commerce. Il a été indiqué que cela doit être possible si la semence de bovins satisfait aux dispositions figurant dans les chapitres spécifiques à des maladies ; il a toutefois été souligné que toute semence produite dans un centre de collecte de semence doit être en conformité avec les dispositions figurant dans le chapitre 4.6.

Le Groupe a noté que la satisfaction aux conditions précisées dans les chapitres 4.6. et 4.7. représenterait la norme relative à la semence de plus haut niveau mais est convenu qu'il est nécessaire de proposer malgré tout des dispositions claires permettant de continuer à procéder à des échanges commerciaux de semence dans des conditions sûres sous d'autres conditions, lesquelles figurent actuellement dans les différents chapitres spécifiques à des maladies, sans que cela affaiblisse les normes actuelles qui sont en vigueur pour le commerce international de semence.

Si le Groupe a compris la nouvelle approche proposée par la Commission du Code, il a indiqué que compte tenu des pratiques établies il pourrait se révéler difficile pour la communauté internationale de la mettre en œuvre. Le Groupe a argumenté que cette situation pourrait engendrer de la confusion et serait susceptible d'engendrer des perturbations du commerce, conduisant ainsi à un effet contraire à celui souhaité. Certains membres du Groupe ont souligné en particulier que le fait de proposer des dispositions variées pour les mêmes maladies dans différents chapitres (c'est-à-dire le chapitre 4.7. et les chapitres spécifiques à des maladies) porterait à confusion et créerait de l'ambiguïté.

5.2. Article 4.7.1. Considérations générales

Le Groupe a accepté d'inclure une définition claire de l'objectif du présent chapitre et de ses recommandations. Le texte est aligné sur celui du chapitre 4.6. intitulé « Collecte, traitement et stockage de la semence » qui a été récemment adopté, car ces deux chapitres sont étroitement apparentés ; cette approche d'harmonisation vise à ce que ces travaux soient complémentaires, afin de veiller à ce que la production et le commerce de semence soient dénués de risques.

Par ailleurs, le Groupe a mis l'accent sur les rôles et les responsabilités qui incombent aux vétérinaires superviseurs et aux laboratoires pour assurer la sécurité sanitaire de la semence d'animaux produite dans des centres de collecte de semence.

Le Groupe a reconnu qu'il est important de garantir le bien-être animal lorsque des animaux sont soumis à des épreuves de dépistage dans un centre de collecte de semence, mais a estimé que cet aspect n'entre pas dans le champ d'application du chapitre et qu'il est déjà couvert par la mention des principes de bien-être animal énoncés à l'article 4.6.1. Le Groupe a toutefois proposé que la Commission du Code examine si l'ajout de certaines références supplémentaires serait requis dans le présent chapitre.

Le Groupe a en outre proposé d'ajouter une phrase stipulant que le dépistage décrit dans le présent chapitre doit être en conformité avec le *Manuel terrestre*, en suivant la suggestion du représentant de la Commission des normes biologiques.

5.3. Article 4.7.2. Conditions applicables aux bovins (taureaux et animaux boute-en-train)

Le Groupe est convenu que la structure actuelle de cet article est cohérente, et a accepté de conserver les recommandations organisées selon le processus auquel un animal doit être soumis pour que sa semence soit collectée dans un centre de collecte de semence (« Épreuves de dépistage antérieures à l'entrée dans la zone d'isolement préalable à l'admission », « Épreuves de dépistage pratiquées dans la zone d'isolement préalable à l'admission » et « Exigences sanitaires pour les animaux hébergés dans les centres de collecte de semence »). Le Groupe a souscrit à la terminologie révisée en vue d'une harmonisation avec le chapitre 4.6. et de mentionner le terme « mesures » plutôt que le terme « examens sanitaires », car le premier couvre un spectre plus large d'activités.

Le Groupe est convenu que toutes les maladies figurant dans l'actuel article 4.7.2. sont pertinentes et doivent être conservées.

Le Groupe *ad hoc* a également accepté d'ajouter les quatre maladies suivantes :

- l'infection par le virus de la fièvre aphteuse qui figurait uniquement parmi les maladies indiquées pour les porcs ;
- l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, car ce virus a suscité récemment des préoccupations dans de nombreux pays ;
- l'infection à *Trypanosoma evansi* (surra) ; et
- la leucose bovine enzootique.

S'appuyant sur les conventions établies récemment pour le *Code terrestre*, le Groupe a accepté d'utiliser, dans les dispositions révisées, une terminologie générique en cohérence avec le *Manuel terrestre* pour se référer aux épreuves diagnostiques, plutôt que de mentionner des tests spécifiques.

Le Groupe a approuvé que des épreuves de dépistage annuel soit effectuées chez les animaux résidant dans le centre de collecte de semence.

Considérations portant sur des maladies spécifiques :

- Infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*

Le Groupe a mis en exergue le fait que, même si les animaux proviennent d'un pays ou d'une zone indemne de brucellose avant l'entrée dans la zone d'isolement préalable à l'admission, le statut indemne de brucellose du troupeau d'origine doit encore être certifié et des épreuves sérologiques doivent être réalisées. Le Groupe a indiqué que même si cela va au-delà de l'approche de gestion habituelle du risque, cette maladie est considérée comme l'une des plus importantes en termes de répercussions sur la reproduction et il s'agit d'une maladie zoonotique ; sa gestion est en outre difficile car il existe de nombreuses voies possibles de transmission incluant notamment des interactions avec certains animaux sauvages. Par ailleurs, les animaux ne doivent pas être vaccinés.

- Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*

Selon les recommandations du Groupe, l'animal doit provenir d'un troupeau dans lequel la maladie n'a pas été déclarée au cours des 12 derniers mois ou plus, avant l'introduction dans la zone d'isolement préalable à l'admission car cette disposition est plus pratique que celle préconisant la provenance d'un cheptel indemne de tuberculose, et assure un niveau de protection approprié.

- Infection par le virus de la fièvre aphteuse

Le Groupe a souscrit à la proposition d'introduire cette maladie, qui ne figurait pas parmi les maladies mentionnées pour les bovins dans le chapitre actuel 4.7. Le Groupe a discuté des conditions sanitaires requises pour l'introduction d'animaux dans les centres de collecte de semence. Il a souscrit à la logique de faire référence à des conditions relatives à l'importation d'animaux car ces dispositions permettraient de garantir qu'ils sont dénués de risques mais il a reconnu que l'introduction d'animaux en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse n'est pas une pratique courante. Le Groupe a longuement débattu des conditions sanitaires exigées pour les résidents dans le centre de collecte de semence, et a accepté d'insérer une proposition de texte qui serait en cohérence avec les dispositions pertinentes du chapitre 8.8. Il a été toutefois indiqué que ce texte est susceptible de restreindre la possibilité de mise en conformité des centres de collecte de semence devant être définie dans les pays indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée. Le temps a manqué pour parvenir à un consensus au sein du Groupe sur ce point.

- Infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine)

Le Groupe a souscrit aux dispositions proposées par les experts.

- Rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse

Le Groupe a eu une longue discussion portant sur les propositions de dispositions, qui impliquent que seuls les animaux pour lesquels les résultats des épreuves sérologiques sont négatifs pour la rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse soient autorisés à être introduits dans les centres de collecte de semence, ce qui constitue un changement par rapport au chapitre 4.7. actuel.

Le Groupe a relevé que cette modification est susceptible d'entraîner des répercussions significatives pour certains pays dans lesquels la rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse n'est pas éradiquée et où la maladie est contrôlée grâce à la vaccination pratiquée sur une base volontaire, puisqu'il peut être considéré qu'un centre de collecte de semence hébergeant des animaux pour lesquels les résultats des épreuves sérologiques sont positifs n'est pas conforme aux dispositions du *Code terrestre*. Cette situation pourrait également conduire à des restrictions commerciales et avoir des répercussions importantes sur les échanges internationaux de semence.

La présidente a expliqué que cette modification résulte de l'évolution de l'objectif du chapitre, et ne découle pas des recommandations relatives au commerce sûr de semence. Le chapitre actuel tenait compte de la possibilité de détenir dans un centre de collecte de semence des animaux dont les résultats des épreuves sérologiques sont positifs pour la rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse, à condition que chaque fraction aliquote de semence congelée issue de taureaux ayant présenté des résultats positifs soit soumise à une épreuve de dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse avant d'être l'objet d'un commerce, ce qui requerrait une certification individuelle de chaque collecte, et ne serait pas en cohérence avec la nouvelle approche basée sur une certification collective (« de groupe ») simplifiée (c'est-à-dire que la semence provient d'un centre de collecte de semence en conformité). Elle a également indiqué que les taureaux dont les résultats des épreuves sérologiques sont positifs pour la rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse représentent un risque pour les autres taureaux détenus dans le centre de collecte de semence car, en cas d'infection latente, elle pourrait être réactivée durant le séjour dans le centre, se propager aux autres taureaux, conduisant à l'infection éventuelle de la semence de taureaux dont les résultats des épreuves sérologiques étaient auparavant négatifs, et pourrait être l'objet d'échanges commerciaux sans avoir été dépistée, mettant ainsi en péril l'objectif essentiel du chapitre. Elle a précisé que dans le cadre de la nouvelle approche, le commerce resterait possible mais la certification devrait être effectuée individuellement, en respectant les dispositions énoncées dans le chapitre spécifique à la maladie, ce qui n'entraînera pas de différences pratiques par rapport aux mesures actuelles appliquées dans un centre de collecte de semence qui n'est pas en conformité avec le nouveau chapitre 4.7.

Le Groupe a compris que les dispositions révisées reposent sur la nouvelle approche destinée à la gestion des risques afférents à la semence. Si la semence est collectée chez des taureaux dont les résultats des épreuves sérologiques sont positifs, elle pourra encore faire l'objet d'un commerce sous réserve du respect des exigences figurant dans l'article 11.8.7. intitulé « Recommandations relatives à l'importation de semence congelée ». Le Groupe n'est toutefois pas parvenu à un accord en ce qui concerne les incohérences entre la proposition de chapitre 4.7. révisé et le chapitre 11.8. Il a donc décidé de s'en remettre à la Commission du Code afin qu'elle prenne ce problème en considération ultérieurement.

- Fièvre catarrhale ovine

Le Groupe a souscrit à la proposition de dispositions formulée par les experts et a modifié le délai préconisé pour la réalisation d'une épreuve sérologique, de « entre 28 et 60 jours » à « 30 jours » avant l'entrée dans la zone d'isolement avant l'admission, pour des raisons de cohérence et de clarté du protocole sanitaire appliqué dans le centre de collecte de semence.

- Infection par le virus de maladie hémorragique épizootique

Le Groupe a souscrit à la proposition de dispositions formulée par les experts et a modifié le délai préconisé pour la réalisation d'une épreuve sérologique, de « entre 28 et 60 jours » à « 30 jours » avant l'entrée dans la zone d'isolement avant l'admission, pour des raisons de cohérence et de clarté du protocole sanitaire appliqué dans le centre de collecte de semence.

- Infection à *Trypanosoma evansi* (surra)

Par souci d'efficacité et pour des raisons de bien-être animal, le Groupe a recommandé de réduire de « deux » à « un » le nombre d'épreuves à pratiquer avant l'entrée dans la zone d'isolement préalable à l'admission et, étant donné qu'avant l'introduction de l'animal dans les installations de collecte de semence, une autre épreuve sera réalisée dans la zone d'isolement préalable à l'admission,.

- Leucose enzootique bovine

Le Groupe a souscrit aux propositions de dispositions formulées par les experts.

- Campylobactériose génitale bovine (*Campylobacter fetus* subsp. *venerealis*)

Le Groupe a souscrit aux propositions de dispositions formulées par les experts.

- Trichomonose (*Tritrichomonas foetus*)

Le Groupe a recommandé de supprimer le terme « des lavages du vagin artificiel » dans la liste des méthodes de dépistage car elle n'est pas recommandée dans le *Manuel terrestre* en raison de sa faible sensibilité diagnostique.

Enfin, le Groupe a précisé que si l'approche proposée pour le chapitre 4.7. révisé progresse, tous les articles des chapitres spécifiques à des maladies présentant des recommandations relatives à un commerce de semence dénué de risques doivent être revus pour assurer la cohérence avec la nouvelle logique de certification, mais aussi pour évaluer si les dispositions spécifiques sont à jour et s'il n'existe pas de conflit possible avec celles figurant dans le présent chapitre.

6. Prochaines étapes

Le Groupe est convenu de diffuser le projet de rapport par voie électronique, en vue de sa finalisation. Une fois validé par la Directrice générale adjointe de l'OMSA, le rapport sera transmis à la Commission du Code afin qu'elle l'examine lors de sa réunion de septembre 2024.

.../Annexes

Annexe 1. Ordre du jour adopté

**RÉUNION DU GROUPE *AD HOC*
DE L'OMSA CHARGÉ DE LA RÉVISION
DES CHAPITRES AYANT TRAIT A LA COLLECTE ET
AU TRAITEMENT DE LA SEMENCE DES ANIMAUX**

Réunion en mode virtuel, 3 juillet 2024

1. Accueil et ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Contexte
4. Méthodologie de travail
5. Révision du chapitre : dispositions générales et dispositions relatives aux bovins
6. Prochaines étapes

Annexe 2. Liste des participants

RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OMSA CHARGÉ DE LA RÉVISION DES CHAPITRES AYANT TRAIT A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DE LA SEMENCE DES ANIMAUX

(Réunion virtuelle), le 3 juillet 2024

MEMBRES DU GROUPE *AD HOC*

Dre Laurence Guilbert-Julien
Présidente
Directrice, LNCR
(Laboratoire national de contrôle
des reproducteurs)
FRANCE

Dr Alain Belanger
National Coordinator / Artificial
Insemination Program
Animal Import/Export Division
Canadian Food Inspection
Agency
CANADA

Dre Ewa Jadwiga Camara
Legislative Officer
DG SANTE
European Commission
BELGIQUE

Dr Olivier Gerard
International relations manager
ALLICE (cooperatives of animal
selection and reproduction
companies in France)
FRANCE

Dr Carlos Jose Munar
President, Munar y Asociados
ARGENTINE

Dr George Perry
Consultant in veterinary
epidemiology, import risk
analysis on livestock
germplasm
AUSTRALIE

REPRÉSENTANTS DES COMMISSIONS SPECIALISEES

Dr Gaston Maria Funes
Commission des normes sanitaires
pour les animaux terrestres

Dr Joseph O'Keefe
Commission des normes
biologiques

SIÈGE DE L'OMSA

Dr Francisco D'Alessio
Adjoint à la cheffe du
Service des Normes

Dre Su Youn Park
Chargée de Mission
Service des Normes

Annexe 3. Liste des experts

CONSULTATION ÉLECTRONIQUE SUR LA RÉVISION DU CHAPITRE 4.7. DU CODE TERRESTRE « COLLECTE ET TRAITEMENT DE LA SEMENCE D'ANIMAUX »

ÉQUIDÉ

Dre Jane Morrell

Faculty professor
Veterinary reproductive
biotechnologies Swedish University
of Agricultural Science
SUÈDE

Dre Marie Delerue

Vétérinaire
Ingénieure de développement
en santé des équidés Pôle
Développement, Innovation et
Recherche, Institut français du
cheval et de l'équitation
FRANCE

Dr Stephan Zientara

Vétérinaire
Agence national de sécurité
sanitaire de L'alimentation, de
L'environnement et du travail
FRANCE

Dr James Crabtree

Independent Veterinary Consultant,
Equine Reproductive Services, Ltd.
ROYAUME-UNI

CERVIDÉS

Dre Angela Snell

Team Manager
Animal and Plant Health
Ministry for Primary Industries
NOUVELLE-ZÉLANDE

Dre Shannon Hower

Veterinary Program Specialist
Ruminant Semen Export
Canadian Food Inspection
Agency
CANADA

Dre Tracy Nichols

CWD Specialist/Science
Officer
Cervid Health Program
Strategy and Policy/ Ruminant
Health Centre,
USDA, APHIS, Veterinary
Services
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

SUIDÉS

Dr Alfonso Bolarin Guillen

SR Manager of Reproductive R&D
ACUFAST
CANADA

Dr Michael Kleve-Feld

Director
Applied Male Reproduction
Pig Improvement Company
ALLEMAGNE

Dre Ana Granados Chapatte

Expert
Reproduction Veterinarians
(REPVET)
European Forum of Farm
Animal Breeders (EFFAB)
BELGIQUE